



CONTRAT D'ASSUJETISSEMENT ET DE SURVEILLANCE

entre

ORGANISME DE SURVEILLANCE DES INSTITUTS FINANCIERS (OSIF), dont le siège est 8 rue de Rive, 1204 Genève, ci-après l'OSIF,

d'une part

et

[REDACTED] dont le siège est [REDACTED]

, ci-après l'Établissement financier,

d'autre part

Préambule

L'OSIF est un organisme de surveillance agréé par la FINMA, au sens des LEFIN et LFINMA.

L'Établissement financier est défini comme tel au sens de la LEFIN. Il a l'obligation et le droit d'être assujéti à un organisme de surveillance. Son activité et son organisation doivent, notamment, garantir le respect des prescriptions légales en matière de surveillance.

Cet assujéttissement et cette surveillance par l'OSIF sont régis par le présent contrat.

Article 1 : Principes directeurs

L'Établissement financier exerce sa profession de manière indépendante et sous sa propre responsabilité.

L'Établissement financier demande son assujéttissement à l'OSIF et doit, dès ce moment et aussi longtemps qu'il conserve la qualité d'assujétti à l'OSIF :

- jouir d'une bonne réputation dans son activité d'établissement financier,
- et présenter toute garantie de respecter les obligations fixées par la LBA et la LEFIN, ainsi que, si elles sont applicables à son activité, celles de la LSFIN et des autres normes du droit des marchés financiers, en lui-même et en la personne de chacun de ses organes, employés et auxiliaires participant à ses affaires assujétties à ces normes, ainsi qu'en la personne de ses détenteurs de contrôle.

Sont en particulier susceptibles de porter atteinte à la garantie d'une activité irréprochable la violation grave ou répétée des dispositions du présent contrat ou des obligations qui en découlent.

Article 2 : Assujettissement à l'OSIF

Pour son assujettissement à la surveillance de l'OSIF, l'Établissement financier remplit complètement le formulaire online de demande d'autorisation sur la plate-forme EHP de la FINMA, et donne à l'OSIF l'accès aux informations et documents déposés sur cette plate-forme EHP.

L'OSIF examine la demande d'assujettissement à l'organisme de surveillance sur la base des informations et documents déposés sur la plate-forme EHP de la FINMA. L'Établissement financier doit répondre aux demandes d'information ou de documents complémentaires de l'OSIF. Celui-ci peut effectuer un diagnostic préalable des activités et de l'organisation interne de l'Établissement financier.

Article 3: Soumission de la demande d'autorisation à la FINMA

Après avoir obtenu confirmation de son assujettissement à l'OSIF, l'Établissement financier doit soumettre online son dossier constitué sur la plate-forme EHP de la FINMA, en donnant accès à celle-ci, ce qui constitue sa demande en autorisation d'exercer.

Article 4 : Annonce des mutations

L'Établissement financier candidat à l'assujettissement ou déjà assujetti à l'OSIF communique immédiatement à l'OSIF tout changement affectant les informations ou documents fournis dans le cadre de l'assujettissement, en particulier relatif à :

- sa raison sociale, son adresse, son but social et son activité ;
- ses liens juridiques ou d'affaires avec d'autres personnes physiques et/ou morales, qui exercent une influence dominante sur son activité ou avec lesquelles il forme un groupe ;
- l'identité ou la fonction de ses organes, employés et auxiliaires participant de fait ou de droit à ses affaires assujetties ;
- l'identité de son responsable LBA, de son responsable compliance, de sa société d'audit et de ses auditeurs responsables ;
- tous faits concernant les personnes susmentionnées remettant en question leur garantie d'une gestion irréprochable, et tous les documents individuels prévus en matière d'assujettissement concernant toute personne nouvellement désignée ;
- toutes autres conditions qui lui sont applicables de par la LEFIN, notamment, sans limitation, en matière de fonds propres et de capital, d'assurance responsabilité civile le cas échéant, et d'affiliation à un organe de médiation.

Lorsqu'elle constate que l'Établissement financier manque à son obligation d'annoncer les mutations le concernant, l'OSIF peut y procéder d'office, aux frais de l'Établissement financier, sans préjudice d'autres mesures de remédiation.

Article 5 : Tenue des listes et rapport à la FINMA, échange d'informations avec les autorités

L'OSIF transmet à la FINMA la liste des mutations qui lui ont été communiquées par l'Établissement financier, et toute autre donnée requise par la FINMA. L'OSIF fait rapport à la FINMA sur les actes de surveillance de l'Établissement financier et les injonctions qui lui sont faites.

L'Établissement financier autorise expressément l'OSIF à recueillir auprès de toute autorité en Suisse, ainsi qu'auprès des autres Organismes de surveillance des Établissements financiers, de même qu'auprès des Organismes d'autorégulation des intermédiaires financiers en matière LBA, et à leur transmettre, toute information le concernant relative à son activité et à sa garantie d'une gestion irréprochable, ainsi qu'à contrôler auprès de son auteur tout document présenté à l'OSIF par l'Établissement financier.

Article 6 : Audit et surveillance

L'Établissement financier se soumet à un audit périodique selon les modalités indiquées par l'OSIF, réalisé par une société d'audit choisie parmi celles agréées par l'OSIF, que l'Établissement financier mandate à ses frais aux fins qu'elle vérifie le respect par lui des dispositions de la LBA, de la LEFIN, ainsi que, si elles lui sont applicables, de la LSFIN et des autres normes du droit des marchés financiers. L'Établissement financier atteste aussi par écrit de sa conformité aux normes qui lui sont applicables.

Dans des cas particuliers, notamment en cas d'indices d'infractions ou d'irrégularités, l'OSIF peut décider d'entreprendre d'autres mesures de surveillance de l'Établissement financier. L'Établissement financier a l'obligation de fournir spontanément à l'OSIF tout renseignement et tout document utile pour le contrôle des normes qui lui sont applicables, et doit verser les éventuelles avances de frais exigées de lui.

Article 7 : Respect des injonctions

L'Établissement financier s'engage à respecter les injonctions de l'OSIF et ses demandes de remédiation, et admet par avance qu'en cas de manquement, de même qu'en cas de retard ou de refus de mettre en œuvre les injonctions ou demandes de remédiation, ces manquements soient déférés par l'OSIF à la FINMA, conformément à l'art. 43b al. 2 LFINMA, aux fins de mesures administratives ou de sanction.

Article 8 : Obligations financières

L'Établissement financier qui sollicite une prestation ou suscite une mesure de l'OSIF s'acquitte d'un émolument, dont l'OSIF établit et publie le tarif, que l'Établissement financier déclare connaître et accepter. Ce tarif peut être modifié pour l'avenir par l'OSIF moyennant un préavis de deux mois. Le délai de paiement des sommes dont l'Établissement financier est redevable, est de trente jours à compter de la réception de la facture. La fin de l'assujettissement laisse subsister toutes créances de l'OSIF échues avant cette fin.

L'Établissement financier est informé de ce que l'OSIF pourra également être amené à lui refacturer le coût de la surveillance facturé à l'OSIF par la FINMA, de façon particulière en relation de l'Établissement financier, ou de façon générale pour le coût global de la surveillance exercée par la FINMA sur l'OSIF et les autres organismes de surveillance agréés. L'Établissement reconnaît devoir le paiement des sommes facturées ou des provisions demandées par l'OSIF à ce titre.

Article 9 : Fin de l'assujettissement

Le présent contrat prend fin dans les cas suivants :

- a) Au terme fixé et sans indication de motifs, en cas de résiliation du présent contrat par l'Établissement financier, notifiée à l'OSIF par pli recommandé, moyennant un préavis d'au moins six mois avant la fin d'un exercice annuel de l'OSIF, accompagné de l'attestation écrite d'un autre Organisme de surveillance de ce que l'Établissement financier sera assujetti à la surveillance de ce dernier à compter au moins de la fin de son assujettissement à l'OSIF.

L'attention de l'Établissement financier est expressément attirée à cet égard sur le fait que l'assujettissement constant à un Organisme de surveillance est une condition légale de la perpétuation de l'autorisation d'exercer consentie par la FINMA.

b) Avec effet immédiat :

- En cas de décision définitive de l'OSIF refusant la demande d'assujettissement de l'Établissement financier à l'OSIF, ainsi qu'en cas de retrait de sa demande d'assujettissement par l'Établissement financier;
- En cas de décision définitive de la FINMA, refusant ou retirant à l'Établissement financier la licence d'exercer son activité au sens de la LEFIN ;
- En cas de décès de toutes les personnes constituant l'Établissement financier en raison individuelle ou en société de personnes, de même qu'en cas de radiation du Registre du commerce d'un Établissement financier existant sous la forme d'une personne morale ;
- En cas de décision définitive de la FINMA retirant à l'OSIF son agrément en tant qu'organisme de surveillance au sens de la LEFIN.

Article 10 : Motivation et voies de recours

Les mesures prises par l'OSIF sont motivées sommairement. L'Établissement financier peut en demander la motivation complète, moyennant le paiement préalable à l'OSIF des frais prévisibles de motivation fixés par le tarif de celui-ci.

Les mesures prises par l'OSIF envers l'Établissement financier en matière d'assujettissement, de surveillance et de remédiation ne sont sujettes à aucun recours, la conséquence de leur irrespect par l'Établissement financier, ou du refus d'assujettissement, étant la transmission du cas par l'OSIF à la FINMA.

Le recouvrement des sommes dues par l'Établissement financier à l'OSIF est soumis à la juridiction exclusive des Tribunaux du Canton de Genève pour leur jugement, et du for compétent en Suisse pour les actes de poursuite.

Article 11 : Notifications

Toutes les décisions et échanges de correspondance entre l'OSIF et l'Établissement financier sont réputés valablement faits par écrit pour l'Établissement financier à son adresse telle que notifiée à l'OSIF, et pour l'OSIF à son adresse publiée au Registre du commerce. Les directives, tarifications, et communications générales de l'OSIF sont réputées notifiées dès leur publication sur le site Internet de l'OSIF, qu'il incombe à l'Établissement financier de consulter périodiquement, au moins une fois par mois civil.

Article 12 : Droit applicable

Le droit suisse est exclusivement applicable au présent contrat.

Lieu et date :

Signatures autorisées:

L'OSIF

L'Établissement financier